

BRASS BAND BOIS-D'AMONT

STATUTS

Table des matières

Chapitre 1 : Nom, But, Siège

Chapitre 2 : Organes de la société

Chapitre 3 : Membres

Chapitre 4 : Prestations et distinctions

Chapitre 5 : Salles de musique, matériel

Chapitre 6 : Révision des statuts et dissolution

Chapitre 7 : Dispositions finales

Par simplification, le présent document est rédigé uniquement avec la forme masculine.

1. Nom, But, Siège

1.1. Nom

La société **Brass Band Bois-d'Amont**, fondée en 2021, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle fait partie du Giron de la Sarine et de la Société Cantonale des musiques fribourgeoises.

1.2. But

1.2.1. Le Brass Band Bois-d'Amont a pour but :

- de cultiver la musique instrumentale et, par-là, de favoriser le développement de l'art musical dans la région de Bois-d'Amont ;
- d'apporter son concours aux manifestations civiles et religieuses de la commune de Bois-d'Amont, ainsi que des paroisses d'Ependes et d'Arconciel ;
- de préparer sa relève, en donnant la possibilité à des jeunes d'acquérir une formation musicale, régit par le règlement de l'école de musique.

1.3. Siège

Le Brass Band Bois-d'Amont a son siège dans la commune de Bois-d'Amont.

2. Organes de la société

2.1. Assemblée générale

2.1.1. L'assemblée générale est constituée des membres actifs. Sont invités :

- Les parrains et marraines ;
- Une délégation des paroisses et de la commune.

2.1.2. Statut

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle est réunie au moins une fois par année en séance ordinaire.
- Elle est réunie en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsque 1/5 des membres actifs en fait la demande écrite et motivée.

2.1.3. Convocation

- L'assemblée ordinaire ou extraordinaire est convoquée comme suit :
 - Ordinaire : 20 jours à l'avance
 - Extraordinaire : 3 jours à l'avance
- La convocation mentionne les objets figurant à l'ordre du jour.

2.1.4. Délibération

- Elle ne peut décider que les objets portés à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises et les nominations interviennent à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.
- Les décisions et nominations ont lieu à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par un des membres présents.

2.2. Comité

2.2.1. Comité

- Il est composé de cinq membres.
- Ces derniers sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans.
- Ils sont rééligibles.
- Il gère administrativement la société.
- Il présente un préavis sur les questions qui sont soumises à l'assemblée générale.
- Il veille à l'exécution des décisions de cette dernière.
- Il est compétant pour autoriser les dépenses n'excédant pas CHF 1500.00. Les dépenses supérieures seront soumises à l'assemblée.
- Il propose à l'assemblée les sorties.
- Il convoque les assemblées générales.

2.2.2. Président

- Il assume la conduite de la société.
- Il dirige les débats lors de l'assemblée générale.
- Il tranche en cas d'égalité, lors d'une décision ou d'une nomination de l'assemblée générale.
- Il signe la correspondance.
- Il assure l'information aux musiciens.

Le président et le secrétaire engageant, par leurs signatures collectives, la société envers les tiers. Toute convention ou toute obligation, contractée au nom de la société, doit porter ces deux signatures pour être valable.

2.2.3. Caissier

- Il tient les comptes de la société avec ordre, clarté et précision.
- Il paie les factures après les avoir soumises au comité et encaisse les recettes.
- Il veille à ce que les avoirs qu'il détient pour la société soient en sécurité.
- Le caissier établit les comptes annuels et les soumet aux vérificateurs avant l'assemblée générale ordinaire.
- Il tiendra à jour la liste des membres donateurs de la société.

2.2.4. Secrétaire

- Il rédige le procès-verbal des séances du comité et de l'assemblée générale.
- Il tient à jour le registre des membres de la société et les livrets des sociétaires.
- Il a la garde des archives administratives.

2.2.5. Responsable des uniformes et instruments

- Il assure le suivi des uniformes et des instruments.
- Il tient à jour l'inventaire.
- Il effectue le contrôle annuel des uniformes et des instruments.
- Il équipe les nouveaux membres actifs et les élèves.

2.2.6. Cinquième membre

- Il exécutera les tâches que lui confieront les autres membres du comité.

2.2.7. Vice-président

- Le vice-président seconde le président et le remplace en cas d'absence.
- Cette fonction est cumulable avec les points 2.2.3. / 2.2.4. / 2.2.5 / 2.2.6.

2.3. Vérificateurs des comptes

- Ils sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans.
- Ils sont rééligibles.
- Ils sont au minimum deux.
- Ils vérifient les comptes de la société, la tenue et l'exactitude des livres de caisse au moins une fois par année.
- Ils établissent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.
- Si une erreur est constatée, ils doivent en avertir les autres membres du comité sans délai.

2.4. Directeurs

- Les directeurs sont nommés par l'assemblée générale.
- Leur fonction est reconduite tacitement d'année en année, à moins que la dénonciation ne soit donnée par l'une des parties.
- Le comité veillera à ce que les modalités d'engagements soient bien précisées, ceci dans l'intérêt des deux parties contractantes (ampleur des prestations, traitement, délai de dénonciation, ...).
- En tant que tel, les directeurs sont chargés de tout ce qui concerne la partie musicale. - Un programme musical sera présenté dans ses grandes lignes, au début de la période des répétitions.
- Les directeurs sont responsables de remplir les formulaires SUISA.

2.5. Porte-drapeaux

- Ils sont nommés par l'assemblée générale.
- Les porte-drapeaux sont considérés comme membre actif.

2.6. Bibliothécaire

- Il est nommé par l'assemblée générale.
- Il a le soin des partitions (tambours, fanfare, EM).
- Il tient un contrôle des pièces musicales appartenant à la société.
- Il œuvre en collaboration avec les différents directeurs.

2.7. Commission musicale

- Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans.
- Ils sont rééligibles.
- Elle est composée du directeur et de deux membres actifs. Et sur demande de la commission musicale :
 - Des responsables de pupitre
 - D'un membre du comité
- Elle se réunit aussi souvent que les intérêts musicaux de la société l'exigent.
- Elle est compétente pour choisir les œuvres et morceaux que joue la société.
- Elle organise une séance avec le comité au moins une fois par année.
- Elle soumet au comité un budget de fonctionnement (instruments, partitions, renforts, etc.

2.8. Commission de l'école de musique (CEM)

- Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour deux ans.
- Ils sont rééligibles.
- Elle est placée sous la conduite d'un responsable et comprend 3 membres.
- Elle s'occupe de la gestion musicale et administrative de l'école de musique.
- Elle gère le recrutement et organise la rentrée musicale des élèves dans la société.
- Elle soumet au comité un budget de fonctionnement.
- Elle organise une séance avec le comité au moins une fois par année.

3. Membres

3.1. Membre actif

3.1.1. Admission

- Toute personne désirant faire partie de la société en qualité de membre actif doit s'annoncer à un membre actif de la société qui en fait part au comité.
- Il doit posséder les connaissances élémentaires de la musique instrumentale, lesquelles peuvent être l'objet d'une audition de la part du directeur.
- Le comité soumettra, pour toute admission, la candidature à l'approbation de l'assemblée dûment convoquée.
- Elle devra être acceptée par la majorité absolue des membres présents.
- Le candidat se référera aux statuts de la société.

3.2. Démission

- Tout membre actif peut se retirer en tout temps moyennant avis écrit formulé au président ou à un autre membre du comité.
- Celui qui cessera de participer aux exercices et prestations sans raison apparente et sans en aviser le comité sera considéré, après un temps convenable, et après avoir été entendu par un membre du comité, comme se retirant de la société et perdra la qualité de membre actif.

3.3. Parrains et Marraines

- Ils parrainent les drapeaux de la société.
- Ils gardent leur titre éternellement.
- Ils sont les représentants honorifiques des drapeaux.

3.4. Membre d'honneur

- La qualité de membre d'honneur sera conférée aux membres actifs au sein de la société après 35 ans de fidélité ainsi qu'à d'éventuelles personnalités éminentes, manifestant un intérêt évident envers la société. Elle pourra être décernée après approbation par l'assemblée.
- Le titre du président d'honneur n'est pas pris en considération.
- Application : le conjoint ou la conjointe portera le titre de membre honoraire.
- Un cadeau souvenir sera remis aux membres d'honneur.
- Les distinctions déjà octroyées par les sociétés d'Ependes et d'Arconciel restent acquises.

3.5. Membre honoraire

- Les membres honoraires se scindent en 2 catégories :
 - Les membres honoraires musiciens
 - Les membres honoraires non musiciens
- Les membres honoraires musiciens sont les membres qui ont accompli au moins 20 ans de sociétariat. Ils porteront le titre de membre honoraire musicien.
- Les membres honoraires non-musiciens sont les bienfaiteurs de la société qui auront fait preuve d'une générosité particulière envers celle-ci.
- Par générosité particulière, est entendu :
 - Soit un versement de dons en espèces équivalents à CHF 500.00 en l'espace de 5 ans ;
 - Soit un acte de dévouement extraordinaire vis-à-vis de la société et reconnu par l'assemblée.
- Le titre de membre honoraire décerné pour générosité particulière sera remis par le comité à une date différée.
- Un cadeau souvenir sera remis aux membres honoraires.
- Les distinctions déjà octroyées par les sociétés d'Ependes et d'Arconciel restent acquises.
- L'époux, au décès du membre, portera son titre.

3.6. Membre passif

- Les membres passifs sont les amis de la musique qui versent à la société un montant minimal de CHF 50.00 par personne et par année.

3.7. Décès

3.7.1. Parrain, marraine

- La société participera aux obsèques en tant que corps de musique.
- La société témoigne soit par la remise d'une couronne ou d'une gerbe, soit par un don à une œuvre, selon le vœu de la famille.
- La société mettra une annonce dans le journal.

3.7.2. Membre actif

- La société participera aux obsèques en tant que corps de musique.
- La société témoigne soit par la remise d'une couronne ou d'une gerbe, soit par un don à une œuvre, selon le vœu de la famille.
- La société mettra une annonce dans le journal.
- Pour le membre actif ou vétéran cantonal ou fédéral, le drapeau de la Société Cantonale des musiques fribourgeoises sera convoqué pour les funérailles.

3.7.3. Conjoint d'un membre actif habitant le canton

- La société participera aux obsèques en tant que corps de musique.
- La société mettra une annonce dans le journal.

3.7.4. Les parents d'un membre actif habitant les paroisses

- La société participera aux obsèques en tant que corps de musique.
- La société témoigne sa sympathie par la remise d'une carte.
- Hors paroisses : la société sera représentée par deux membres avec les drapeaux.

3.7.5. Membre d'honneur habitant les paroisses

- La société participera aux obsèques en tant que corps de musique.
- La société mettra une annonce dans le journal.
- Si membre vétéran cantonal ou fédéral, le drapeau de la Société Cantonale des musiques fribourgeoises sera convoqué pour les funérailles.
- Hors paroisses : la société sera représentée par deux membres avec les drapeaux.

3.7.6. Membre honoraire

- La société sera représentée par deux membres avec les drapeaux.
- La société témoigne sa sympathie par la remise d'une carte.
- Si membre vétéran cantonal ou fédéral, le drapeau de la Société Cantonale des musiques fribourgeoises sera convoqué pour les funérailles.

3.7.7. Frère/sœur d'un membre actif

- La société sera représentée par deux membres avec les drapeaux.
- La société témoigne sa sympathie par la remise d'une carte.

3.7.8. Enfant d'un membre actif

- La société sera représentée par 2 membres avec les drapeaux.
- La société témoigne sa sympathie par la remise d'une carte.

3.7.9. Exception

- Si pendant 5 ans le membre honoraire a « oublié » la société, le comité donnera son avis sur la participation à la cérémonie.

4. Prestations et distinctions

4.1. Répétitions

- Les dates, jours et heures des répétitions sont fixés par la commission de musique, d'entente avec le comité.
- Tous les membres concernés sont tenus d'assister aux répétitions et aux prestations.

4.2. Prestations

- En cas d'indisponibilité du musicien lors d'une prestation, l'intéressé avertira, dès qu'il aura connaissance de son empêchement, le directeur lui-même, afin que celui-ci puisse prendre les dispositions qu'il juge utiles.

4.3. Distinctions

- Elles sont attribuées selon les statuts des différentes associations (cantonale, fédérale, internationale, ...).
- Elles sont remises lors du concert annuel.

4.4. Demande de congé

- Le comité sera informé par écrit d'une demande de congé d'un membre actif avant l'assemblée générale.
- Cette demande de congé pourra être d'une durée maximum d'une année. L'année de congé ne compte pas comme année de sociétariat.
- Si le musicien désire une prolongation exceptionnelle de la durée de congé, il fera sa demande écrite et invoquera les raisons de celle-ci. Le comité tranchera et informera le membre actif et l'assemblée de sa décision.
- En tout temps, le comité pourra rejeter la prolongation du congé et donc soumettre l'exclusion d'un membre.

4.5. Exclusion

- L'exclusion pourra être prononcée par l'assemblée générale, avec ou sans préavis du comité, pour les motifs suivants :
 - Conduite déshonorante et tenue répréhensible ;
 - Manque d'assiduité caractérisée, prolongée et injustifiée aux exercices de la société, et lorsqu'un rappel à l'ordre du comité n'aura pas été suivi ;
 - Dans d'autres cas imprévus, sur requête du comité.
- La votation sur l'exclusion d'un sociétaire se fait au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres actifs et présents.
- La convocation à cette assemblée aura fait expressément mention de ce tractandum.

5. Salles de musique, matériel

5.1. Salles de musique

- Chaque utilisateur est tenu de respecter l'ordre et la propreté des salles.

5.2. Uniforme et instrument

- L'uniforme, les instruments de la société ainsi que les carnets de musique restent exclusivement propriété de la société de musique.
- Chaque membre est responsable de l'uniforme et de l'instrument qui lui sont confiés.
- L'instrument sera constamment en parfait état de fonctionnement (coulisses, pistons).
- Les frais mineurs assimilables aux frais périodiques d'entretien ainsi que les dégâts plus importants survenus dans le cadre de l'activité de la société et sans qu'il y ait eu négligence de la part du musicien, sont à la charge de la société.
- Les dégâts à l'instrument et à l'uniforme, dus à la négligence et par suite d'un usage non conforme, seront à la charge du fautif.

- Toute détérioration sera annoncée immédiatement au président ou au responsable de l'instrumentation.
- Tout musicien quittant la société restituera son instrument et son uniforme dans un état convenable.
- Si un musicien devait utiliser, en dehors de la société, l'instrument mis à sa disposition. Il devra en informer le comité.
- Les dispositions, excepté la question du contrôle, sont aussi applicables aux instruments privés.
- Chaque membre se conformera aux décisions du comité pour le port et la durée du port de l'uniforme.

6. Révision des statuts et dissolution de la société

6.1. Révision des statuts

- Tout membre actif peut demander, lors d'assemblée, une révision totale ou partielle des statuts. Ce faisant, il précisera l'objet et la teneur de l'amélioration souhaitée. Le principe de révision sera ensuite soumis à l'assemblée (majorité absolue). Si le vote est positif, le comité ou une commission « ad hoc » préparera le ou les nouveaux articles et les soumettra à l'assemblée pour l'approbation.
- S'il y a lieu de hâter la procédure de révision, la ou les personnes requérantes pourront s'adresser, avant l'assemblée, directement au comité qui pourra déjà, s'il estime la clause d'urgence justifiée, préparer le texte définitif pour adoption.
- Une révision des statuts doit figurer dans le tractandum de la convocation à l'assemblée.

6.2. Dissolution

- L'assemblée générale convoquée pour décider de la dissolution de la société ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres bénéficiant de ce droit sont présents.
- La majorité de 3/4 des membres présents est requise pour appliquer la dissolution.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée conformément à l'article 2.1.2. Elle est apte à délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

7. Dispositions finales

7.1. Cas non prévus

- Pour les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée générale est compétente.

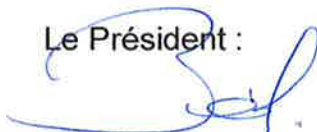
7.2. Entrée en vigueur

- Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par la majorité des membres actifs à l'assemblée convoquée à cet effet.

Bois-d'Amont, le 16 décembre 2021

BRASS BAND BOIS-D'AMONT

Le Président :



Frédéric Brügger

La Secrétaire :



Magalie Bapst